

Conditions d'Armistice à la Turquie

Amsterdam, 2 novembre :

Les conditions de l'armistice accordé à la Turquie sont les suivantes :

1. — Ouverture des Dardanelles et du Bosphore.
2. — Indication de l'emplacement des champs de mines, des lance-torpilles, etc., dans les eaux turques et fourniture de l'aide nécessaire à leur relèvement, si le désir en est exprimé.
3. — Indications précises au sujet de l'emplacement des mines dans la mer Noire.
4. — Les prisonniers des puissances alliées et les internés arméniens devront être rassemblés à Constantinople et remis sans conditions entre les mains des Alliés.
5. — Démobilisation immédiate de l'armée turque, à l'exception des troupes destinées à la surveillance des frontières et au maintien de l'ordre. Les Alliés se mettent d'accord avec la Turquie pour fixer les effectifs et la destination de ces embarquements.
6. — Cession de tous les navires de guerre turcs et des navires se trouvant dans les eaux turques ou occupées par les Ottomans. Ces navires seront internés dans des ports turcs ou dans d'autres ports désignés à cet effet, à l'exception des petits navires affectés au service de la police et à d'autres services dans les eaux territoriales turques.
7. — Occupation par les Alliés de tous les points stratégiques, si les événements démontrent que cette occupation est nécessaire à la sauvegarde de leur sécurité.
8. — Occupation libre de tous les ports et points d'attache actuel-

lement occupés par la Turquie et amélioration des conditions d'occupation à charge de l'ennemi.

9. — Occupation de toutes les installations pour la réparation de navires, tant dans les ports que sur les chantiers.

10. — Occupation du tunnel du Taurus.

11. — Retrait immédiat de toutes les troupes turques du nord-ouest de la Perse, jusque derrière les frontières qui délimitaient le territoire avant la guerre. Des ordres ont déjà été transmis pour évacuer partiellement ce territoire. Les autres parties seront évacuées à la demande des Alliés.

12. — Remise aux Alliés de toutes les installations de télégraphie sans fil et autres, exception faite pour le service télégraphique du gouvernement ottoman.

13. — Défense de détruire le matériel de la marine de guerre et de la flotte marchande.

14. — Concessions à faire pour l'achat du charbon, de combustible liquide et de tout le matériel pour la flotte, à prendre dans les stocks turcs après que l'approvisionnement du pays aura été assuré. Défense d'exportation est faite pour ces matériaux.

15. — Contrôle par les officiers de l'Entente de toutes les voies ferrées, y compris la ligne du Transcaucasien, qui se trouvent en ce moment au pouvoir des Turcs. Toutes les lignes de chemin de fer doivent être mises à la disposition des autorités alliées. Les besoins de la population seront pris en considération. Cette décision concerne également l'occupation de Bakou par les Alliés, et la Turquie ne mettra aucune difficulté à cette occupation.

16. — Capitulation de toutes les garnisons de l'Hedjar, de l'Yémen, de Syrie et de la Mésopotamie entre les mains du commandant le plus proche des Alliés. Retrait des troupes de la Cilicie, à l'exception de celles qui sont destinées à maintenir l'ordre, comme sub 5.

17. — Reddition de tous les officiers turcs se trouvant dans la Cyrénaïque et en Tripolitaine à la plus proche garnison italienne. La Turquie s'engage à rompre toute communication avec ces officiers au cas où ils ne se soumettraient pas à l'ordre de reddition.

18. — Remise de tous les ports occupés en Tripolitaine et en Cyrénaïque, y compris Misuratas, à la plus proche garnison des Alliés.

19. — Evacuation obligatoire du territoire ottoman, endéans le mois, pour tous les ressortissants allemands et autrichiens, marins, soldats et personnes civiles.

20. — Engagement par la Turquie de donner des ordres pour l'utilisation des objets d'équipement, des armes et du matériel de tir, ainsi que de rappeler ces parties de l'armée turque dont il est question à l'article 5.

21. — Adjonction d'un délégué de l'Entente à l'Office du ravitaillement turc, pour y sauvegarder les intérêts des Alliés. Toutes les données seront fournies à ce délégué pour l'exécution de son mandat.

22. — Les prisonniers turcs resteront à la disposition des Puissances alliées. La mise en liberté des prisonniers civils turcs et des prisonniers ayant dépassé l'âge militaire est encore en délibération.

23. — La Turquie s'engage à rompre toutes ses relations avec les Puissances centrales.

24. — En cas de troubles dans les vilayets arméniens, les Alliés se réservent le droit d'occuper cette partie du territoire.

25. — Les hostilités entre les Alliés et la Turquie prendront fin le jeudi 31 octobre, à midi.

La Belgique sous la Botte allemande

LES AVIS, PROCLAMATIONS & NOUVELLES DE GUERRE

ALLEMANDS

publiés en Belgique pendant l'occupation

Du 21 Octobre au 11 Novembre 1918

*y compris les Arrêtés qui n'ont pas été affichés
ainsi que les Documents Historiques concernant la Paix*



Édition honorée de la Souscription officielle
de la plupart des Administrations Communales de Belgique.

36

VOLUME



36

VOLUME

Prix : Fr. 1.50

LES ÉDITIONS BRIAN HILL

Rue de l'Arbre-Béni, 106 b, IXLLES-BRUXELLES